ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 57622

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation des retraites hospitaliers. Dans le cadre du debat sur les retraites, ceux-ci demandent la pleine reconnaissance des droits attaches a la fonction publique hospitaliere et de l'existence des retraites regroupes au sein de l'ANRH, et la confirmation sans equivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hopital public. A ces revendications specifiques aux retraites hospitaliers s'ajoutent leurs souhaits plus generaux d'un maintien de leur pouvoir d'achat et du mode de calcul de leurs pensions qu'ils voudraient toujours indexees sur les traitements de la fonction publique, une representation de leur association dans tous les organismes traitant de leurs problemes et une fixation a 60 p 100 du taux de la pension de reversion. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour repondre aux preoccupations specifiques ou generales de ces retraites hospitaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - Les contraintes qui pesent actuellement sur l'ensemble de notre systeme de protection sociale rendent difficile d'envisager la reconnaissance de droits specifiques pour les retraites hospitaliers, ce qui conduirait a imposer une charge supplementaire au regime d'assurance vieillesse, sans contrepartie de cotisations. De plus, de telles mesures iraient a l'encontre de la politique du Gouvernement en matiere d'harmonisation des regimes de protection sociale, en accentuant les inegalites parmi les retraites. Cependant, le Gouvernement entend continuer a preserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable a ce que, lorsque la situation de l'economie le permet, les retraites soient associes a son progres, mais le retour a une regle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entrainerait un alourdissement des depenses de retraite, qui peserait de maniere peu supportable sur le revenu des actifs. Par ailleurs, le Gouvernement est sensible aux aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la reflexion d'ensemble menee sur les pensions de droit direct, dont la maitrise a moyen terme est necessaire, compte-tenu des perspectives financieres de nos regimes de retraite. Le cout pour la collectivite de ces mesures contraint le Gouvernement a se montrer attentif a ce qu'elles soient compatibles avec les imperatifs financiers qu'il s'est fixes. Le rapport de la mission « retraites » presidee par M Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'integration en decembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement etudie avec soin toutes les hypotheses relatives a cette question complexe. A ce stade, il parait difficile de prendre une position definitive. Cependant, il s'agit la, incontestablement, d'un probleme majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. Enfin, le Gouvernement est attache a la representation des retraites et personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre des problemes les concernant. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) dans le cadre du decret no 88-160 du 17 fevrier 1988, destines a assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique les concernant. Outre leur representation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au

sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil economique et social assure la representation d'associations dont les centres d'interet englobent des activites qui interessent plus particulierement les retraites et les personnes agees, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport D'autre part, les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L 215-2o, L 215-7o et L 752-6o du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : M. Brana Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57622
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2077